



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2018-2802 du 7 novembre 2018
relatif à la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement de la Société du Grand Paris,
concernant la plateforme de transit, de caractérisation et de traitement de déblais, installation de
chantier prévue dans le cadre des travaux de la ligne 16 du Grand Paris Express située à Aulnay-
sous-Bois

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du Livre Ier «Procédures administratives»,
notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, R.123-1 à R.123-27, L.214-1 et suivants et R.214-1, et
suivants et L.414-4 et suivants et L.512-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la
modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et
n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la
participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur
l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 14 février 2018, présentée au préfet de la Seine-Saint-Denis par la Société du Grand
Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue des fruitiers, Immeuble le « Cézanne », à Saint-Denis, à
l'effet d'obtenir une autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une plateforme de transit,
de caractérisation et de traitement de déblais du tunnelier 7 (TBM7), située sur une partie de l'ancienne
emprise du site PSA d'Aulnay-sous-Bois, classable au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau sous les rubriques suivantes :

- R.2791 : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées
aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et
2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. » (autorisation),

- R.2517-1 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non
dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant
supérieure à 10 000 m². » (enregistrement),

- R.2716-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de
déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,
2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant
supérieur ou égal à 1000 m³. » (enregistrement),

- R.2515-1.a : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW, » (enregistrement),

- R.1435-2 : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules . Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur de 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m³.» » (déclaration soumise à contrôle périodique),

- R.1.1.1.0 : « Sondages, forages y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » (déclaration loi sur l'eau) ;

Vu la lettre préfectorale du 15 février 2018 transmise à la Société du Grand Paris, à l'issue de l'examen effectué par le guichet unique (bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis), en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du préfet du Val-d'Oise en date du 12 avril 2018 relative aux modalités d'affichage prévues à l'enquête publique de la Société du Grand Paris sur les communes de Gonesse, Bonneuil-en-France et n'émettant pas d'objection à ce que le conseil municipal de ces communes formule un avis sur la présente demande ;

Vu l'étude d'impact de la ligne 16 devant être reliée aux tronçons des lignes 17 Sud et 14 Nord, jointe au dossier d'autorisation environnementale ;

Vu la décision n° F-011-17-C-0088 du 13 novembre 2017 de l'autorité environnementale (CGEDD), par laquelle l'aménagement de la plate-forme des déblais est soumis à évaluation environnementale ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale (CGEDD) effectuée le 26 juin 2018 et son avis en date du 26 septembre 2018 ;

Vu les avis obligatoires exprimés par les services contributeurs en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment :

- la lettre des 21 février et 9 mars 2018, conformément à l'article R.523-1 du code de l'archéologie, transmise par la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (service régional de l'archéologie) ne faisant état d'aucune préconisation technique au titre de l'archéologie préventive, suite à la saisine du 15 février 2018 ;

- la lettre du 27 février 2018 du Service Nature Paysage et Ressources (SNPR) de la DRIEE en réponse à la saisine du 19 février 2018 ;

- l'avis du 22 mars 2018 de l'Agence régionale de Santé Île-de-France (ARS)-délégation départementale de la Seine-Saint-Denis en réponse à la saisine du 20 février 2018, conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement ;

- le courriel du 20 mars 2018 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord) en réponse à la saisine du 27 février 2018 ;

- Vu l'avis sollicité de la brigade des sapeurs pompiers de Paris par lettre du 15 février 2018 ;

Vu la demande de compléments adressée à la Société du Grand Paris conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement et les éléments de réponse transmis le 19 juin 2018 visant à compléter les volets B (volet administratif) et D1 (document de synthèse) du dossier ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2018, en application de l'article L.122-1-V du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 déclarant le dossier de demande recevable et pouvant conformément à l'article L.181-10 du code de l'environnement, être soumis à enquête publique, laquelle doit regrouper l'ensemble des procédures liées à la demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)-Loi sur l'Eau-Natura 2000);

Vu le périmètre de l'enquête couvrant les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Villepinte, du Blanc-Mesnil dans le département de la Seine-Saint-Denis et les communes de Gonesse et de Bonneuil-en-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montreuil n°E 18000035/93 du 11 octobre 2018 nommant Monsieur Frédéric Feral en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Il est procédé du lundi 3 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 inclus, soit une durée de 35 jours consécutifs, à une enquête publique au titre des articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement et des titres II et III du livre IV et notamment de l'article L.214-1 et suivants et R.214-1 et L.414-4 et L.181-2 de ce même code, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, qui porte sur :

- la procédure d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'absence d'opposition à la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- l'absence d'opposition à la déclaration faite au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Le projet porte sur la réalisation d'une plate-forme de transit, caractérisation et de traitement de déblais des travaux de la ligne 16 du Grand Paris Express présentant des tronçons communs avec les futures lignes 17 Sud et 14 Nord.

Le maître d'ouvrage est la Société du Grand Paris, dont le siège est situé au 30, avenue des fruitiers, Immeuble le «Cézanne», à Saint-Denis (93200).

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article R.123-3 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois où se situe le projet. Les communes du Blanc-Mesnil, de Villepinte du département de la Seine-Saint-Denis et les communes de Gonesse et de Bonneuil-en-France pour le département du Val-d'Oise, sont incluses dans le périmètre d'affichage de ladite enquête.

Article 2 : Siège de l'enquête

La préfecture de la Seine-Saint-Denis (Bureau de l'environnement- direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex) est désignée comme siège de cette enquête.

L'autorité chargée d'organiser l'enquête est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

Cette enquête est conduite par Monsieur Frédéric Feral, Consultant en développement durable, en sa qualité de commissaire enquêteur. Celui-ci siègera en mairie d'Aulnay-sous-Bois, où il accueillera les observations du public aux jours et heures suivants :

En mairie d'Aulnay-sous-Bois (16, boulevard de l'hôtel de Ville- direction générale des services techniques)	
Le lundi 3 décembre 2018 de 8h30 à 12h00	Le vendredi 28 décembre 2018 de 8h30 à 12h30
Le samedi 15 décembre 2018 de 8h30 à 12h00	Le jeudi 3 janvier 2019 de 13h30 à 17h30
Le mardi 18 décembre 2018 de 13h30 à 17h00	Le lundi 7 janvier 2019 de 13h30 à 17h30

Article 4: Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique

L'ouverture de cette enquête publique sera portée à la connaissance des habitants des communes d'Aulnay-sous-bois, du Blanc-Mesnil, de Villepinte pour le 93 et de Gonesse et de Bonneuil-en-France pour le 95, comprises dans le rayon d'affichage de 2 km, par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est-à-dire au plus tard le 17 novembre 2018, par les soins des maires, aux frais du maître d'ouvrage, dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête et dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des maires qui sera adressé au préfet.

Un avis d'ouverture d'enquête sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête, dans trois journaux locaux (Le Parisien 93 et 95, Écho d'Île-de-France). Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les trois journaux retenus. Cet avis sera également publié dans deux journaux de diffusion nationale (Le Monde, Aujourd'hui en France) quinze jours au moins au moins avant le début de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par l'exploitant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les avis, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2002, doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysages-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicité/Consultations-publiques>

Il est également consultable sur le site internet dédié dont l'adresse est : <http://enqueteiceplateformedeblaispsa2.enquetepublique.net>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnement sont mises à la disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://enquetepubliqueicpeplateformedeblaispsa2.enquetepublique.net>, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr ou 01 41 60 64 76).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (Hôtel de Ville-Direction générale des services techniques-16, boulevard de l'hôtel de Ville), aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut être amené à organiser une réunion d'échange et d'information du public, en présence du maître d'ouvrage.

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture des services de la mairie d'Aulnay-sous-Bois.

Il peut également les adresser par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex). Ces observations, qui seront annexées au registre, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut formuler des observations qui pourront être déposées de manière électronique par mail à l'adresse suivante : **enquetepubliqueicpeplateformedeblaispsa2@enquetepublique.net**

ou sur un registre dématérialisé via le site internet dédié : <http://enqueteicpeplateformedeblaispsa2.enquetepublique.net> du 3 décembre 2018 à 9 heures au 7 janvier 2019 à 17 heures

Les observations recueillies par voie électronique seront publiées sur le registre dématérialisé, avant la clôture de l'enquête publique.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès de la Société du Grand Paris (30, avenue des fruitiers, Immeuble le « Cézanne », 93200 Saint-Denis).

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, **dans la huitaine**, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un **délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées ainsi que le dossier de l'enquête mis à disposition du public à la mairie d'Aulnay-sous-Bois (93), au préfet de la Seine-Saint-Denis, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis-direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Société du Grand Paris et aux maires d'Aulnay-sous-Bois, du Blanc-Mesnil, de Villepinte, de Gonesse et de Bonneuil-en-France et à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'énergie d'Île-de-France.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune d'implantation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également consultables sur le site de préfecture de la Seine-Saint-Denis (<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysages-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques>) ainsi que sur le site dédié (<http://enquetepubliqueicpeplateformedeblaispsa2.enquetepublique.net>).

Article 8 : Avis des communes concernées par l'enquête publique

Les conseils municipaux de la commune d'Aulnay-sous-Bois (93), du Blanc-Mesnil (93), de Villepinte (93), de Gonesse (95) et de Bonneuil-en-France (95) sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **15 jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Frais à la charge du maître d'ouvrage

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la Société du Grand Paris.

Article 10 : Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet peut faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 11 : Prise de décision

À l'issue de la procédure, le préfet de la Seine-Saint-Denis statue par voie d'arrêté, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Grand Paris au titre du code de l'environnement, dans les deux mois suivant le jour de réception par la Société du Grand Paris du rapport d'enquête publique transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21 du Code de l'environnement. Ce délai peut être prolongé d'un mois lorsque l'avis du CODERST est sollicité par le préfet sur le fondement de l'article R. 181-39 du code de l'environnement. Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord explicite de la Société du Grand Paris.

La décision susceptible d'intervenir est une autorisation préfectorale assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes du département de la Seine-Saint-Denis (Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Villepinte) et du département du Val-d'Oise (Gonesse, Bonneuil-en-France) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur Frédéric Feral, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE